

RÉGLEMENTATION SUR LES PRODUITS BIOCIDES

Tous les jours, nous nous retrouvons en contact, directement ou indirectement, avec les biocides. De nombreux matériaux, comme les détergents, le textile, le bois ou encore le papier ainsi que l'eau destinée à la consommation humaine sont traités par des produits biocides afin de lutter contre des organismes nuisibles pour la santé humaine et animale.

Toutefois les propriétés des biocides peuvent aussi induire des risques pour l'être humain et l'environnement, c'est pour cela qu'ils font l'objet d'un encadrement réglementaire strict, sur le plan européen et national.

QU'EST-CE QU'UN PRODUIT BIOCIIDE ?

L'appellation « produits biocides » regroupe un ensemble de produits destinés à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles (parasites, champignons, bactéries etc...) et à en prévenir l'action ou à les combattre, par une action chimique ou biologique.

CLASSIFICATION

Ils sont classés en quatre grands groupes, comprenant 22 types de produits différents :

- **LES DÉSINFECTANTS**

Types de produits 1 à 5 (ex. : désinfectants pour les mains, pour l'eau, etc.) ;

- **LES PRODUITS DE PROTECTION**

Types de produits 6 à 13 (ex. : produits de protection du bois contre les insectes ou les champignons, produits de protection du cuir, etc.) ;

- **LES PRODUITS DE LUTTE CONTRE LES NUISIBLES**

Types de produits 14 à 20 (ex. : rodenticides, insecticides, etc.) ;

- **LES AUTRES PRODUITS**

Types de produits 21 et 22 (peintures anti-salissures appliquées sur les bateaux, fluides utilisés dans la taxidermie et la thanatopraxie).

QUEL EST LE CADRE RÉGLEMENTAIRE ?

La mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides sont encadrées au niveau communautaire par le **règlement européen (UE) n° 528/2012** dit règlement BPR (*Biocidal Products Regulation*) qui a remplacé et abrogé la directive européenne 98/8/CE.

L'objectif principal de cette réglementation est d'assurer un niveau de protection élevé de l'homme, des animaux et de l'environnement vis-à-vis de ces produits. Dans ce but, elle limite la mise à disposition sur le marché aux seuls substances actives et produits biocides efficaces et présentant des risques acceptables pour l'homme et l'environnement.

Seuls les produits biocides contenant des substances actives approuvées peuvent être autorisés à être mis sur le marché.

La mise en œuvre réglementaire s'articule en deux étapes :

- **Une évaluation des substances actives biocides** : si les critères réglementaires sont vérifiés au plan de l'efficacité et des risques, la substance peut être « approuvée » par la Commission européenne ;
- **Une évaluation des produits biocides** qui peut déboucher sur une autorisation nationale (uniquement valable dans le pays qui a délivré cette autorisation) ou de l'Union (valable dans tous les pays de l'Union européenne) de mise à disposition sur le marché, dite « **AMM** ».

En France, les AMM sont délivrées par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) qui procède également à l'évaluation des substances et des produits.

QUI EST CONCERNÉ PAR LA RÉGLEMENTATION BIOCIIDE ?

Toutes les sociétés responsables de la mise sur le marché ainsi que les utilisateurs d'une substance active ou d'un produit biocide : **fabricants, importateurs, fournisseurs, utilisateurs... ou tout autre responsable de la mise sur le marché.**

APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION BIOCIDÉ AU CHLORE GAZEUX DESTINÉ AU TRAITEMENT DE L'EAU

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les différents acteurs du chlore gazeux (fabricants, distributeurs ou utilisateurs) doivent être en conformité avec les nouvelles échéances de la réglementation biocide.

La substance active « chlore » a été approuvée officiellement par le règlement d'exécution (UE) 2017/1275 de la Commission du 14 juillet 2017 pour être utilisée dans les produits biocides des types de produits TP2 et TP5.

Date d'approbation : 1^{er} janvier 2019

TP2 : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux

TP5 : Désinfectants pour eau potable

OBLIGATIONS DES FABRICANTS DE CHLORE :

- Doivent être inscrits en tant que « fournisseurs approuvés » dans la liste de l'article 95 du règlement BPR ;
- Doivent être rattachés au chlore de référence, c'est-à-dire à la substance active « chlore » approuvée par la Commission Européenne soit directement soit par la validation d'un dossier d'Equivalence Technique auprès de l'ECHA*.



Piscines : désinfectant TP2

OBLIGATIONS DES DISTRIBUTEURS / FOURNISSEURS DE CHLORE :

- Doivent déposer un dossier d'AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) dans chacun des pays où l'activité est exercée.

Remarque : en France tant que la substance n'était pas approuvée (avant le 1^{er} janvier 2019), le chlore gazeux disposait d'une autorisation de mise sur le marché provisoire. Il figurait dans une liste positive de produits autorisés pour le traitement de l'eau potable et le traitement des piscines.



Eau potable : désinfectant TP5

OBLIGATIONS DES CLIENTS / UTILISATEURS DE CHLORE :

- S'assurer que le chlore gazeux livré par son fournisseur dispose bien d'une autorisation de mise sur le marché sur le territoire national et qu'il soit conforme à la substance active approuvée « chlore de référence » ;
- Respecter les instructions de sécurité & les utilisations préconisées par le fournisseur (se référer aux informations fournies sur l'étiquette et dans la FDS).

Il doit donc se rapprocher de son fournisseur pour vérifier la conformité du chlore gazeux qu'il utilise avec les nouvelles prescriptions de la réglementation européenne biocide.

Attention, la responsabilité de l'utilisation d'un produit biocide repose sur l'utilisateur. Il est donc important de bien prendre connaissance de cette réglementation.

➔ GAZECHIM GAZ LIQUÉFIÉS travaille avec des fournisseurs approuvés pour la substance active « chlore » et a déposé – conformément aux échéances réglementaires biocides – un dossier d'AMM national pour le chlore en France auprès de l'ECHA* avant le 1^{er} janvier 2019.

* ECHA : Agence Européenne des Produits Chimiques